



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**TRAVAUX – RACCORDEMENT RÉSEAU EP  
RUE REYBERT**

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**I – 2023 – 069**

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article L. 325-1 du Code de la Route,

VU la délibération n°17/16 du 24 février 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu l'arrêté I.2023.041 du 06 février 2023 autorisant l'entreprise GOYARD à occuper le domaine public pour des travaux de raccordement EP,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité, la sécurité et le bon ordre nécessaires aux travaux réalisés par l'entreprise GOYARD, Route de Château des Prés 39150 CHAUX DES PRES,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Afin de permettre l'accès et la sortie des véhicules du parking des Religieuses et de la Côte Joyeuse durant les travaux de raccordement EP réalisées par l'entreprise GOYARD, les mesures suivantes sont prescrites, **du mardi 07 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023** :

**Du n°1 au n°6 rue Reybert et Place Denfert Rochereau :**

- Le stationnement est interdit
- La circulation des véhicules est interdite
- La circulation des piétons est déviée

**Du n°1 au n°11 Boulevard de la République :**

- Instauration d'un double sens de circulation
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

**Place du 9 avril 1944 :**

- Le stationnement est réservé sur 6 emplacements (face à la Poste)
- Le stationnement est interdit sur les emplacements longeant le Bd de la République

**Article 2.** : Ces prescriptions sont signalées aux usagers par des panneaux règlementaires mis en place par l'entreprise GOYARD. L'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la délimitation, la sécurisation du chantier et au maintien de la signalisation de jour comme de nuit. Les panneaux d'interdiction de stationner sont mis en place par les services techniques municipaux.

Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou accident survenu du fait de cette occupation. Toutes dégradations sur le domaine public seront remises en état aux frais du pétitionnaire.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le présent arrêté n'occasionne aucune facturation.

**Article 4.** : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur adjoint des Services Techniques et l'entreprise GOYARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Saint-Claude, le 06 mars 2023  
Le Maire, Jean-Louis MILLET